

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
Pyrénées-Orientales

| NOMBRE DE MEMBRES                    |                |                                           |
|--------------------------------------|----------------|-------------------------------------------|
| Afférents au<br>Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 7                                    | 7              | 7                                         |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03 décembre 2024       |

| Date d'affichage |
|------------------|
|                  |

| Objet                                    |
|------------------------------------------|
| Mise en place du Compte Epargne<br>Temps |

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TAULIS**

Envoyé en préfecture le 17/12/2024  
Reçu en préfecture le 17/12/2024  
Publié le  
ID : 066-216602037-20241213-2024025-DE

**Séance du :**

L'an deux mille vingt-quatre

Et le treize décembre à treize heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'annexe mairie, sous la présidence de Martine MAUGUIN, Maire

**Présents :** M. MAUGUIN, R. CAYUELA, G. COLL, W. HUBER, B. ISSARTEL

**Absents :** H. VAN DE WERVE, T. CASASNOVAS

**Procuration :** H. VAN DE WERVE a donné procuration à W. HUBER

T. CASASNOVAS a donné procuration à M. MAUGUIN

Romain CAYUELA a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2024-025

**MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide et à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** le Compte épargne-temps au sein de la commune de Taulis et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel
- Etre employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

#### ➤ Ouverture du CET

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture du CET.

#### ➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée. L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

#### ➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de soixante jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 et 5 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment). Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

#### - Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

➤ Modalités d'utilisation du CET

Envoyé en préfecture le 17/12/2024  
Reçu en préfecture le 17/12/2024  
Publié le  
ID : 066-216602037-20241213-2024025-DE

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention, signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET. (L'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100 € brut par jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A.

- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et ans que dessus



Le Maire,

Martine MAUGUIN

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-préfecture de CERET le et  
Publication ou notification du